

PRÉFET DE L'ORNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie*

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise après examen au cas par cas en application de l'article
R 122-18 du code de l'environnement, pour la :**
**« Révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur le territoire du SIAC
Bellou – Dorceau – Rémalard (61) »**

LE PRÉFET DE L'ORNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu** la directive 2001 / 42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2224-10 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-4 à 12 et R 122-17 et 18 ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°834 relative à la révision des zonages d'assainissement des eaux usées sur le territoire du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Collectif Bellou – Dorceau – Rémalard (61), accompagnée du dossier technique établi par le bureau d'études Aster en décembre 2015, transmise par Monsieur le Président de la communauté de communes du Perche Rémalardais, reçue le 24/12/2015 et considérée le même jour comme satisfaisante au regard de l'article R 122-18 sus-visé ;
- Vu** la contribution en date du 20/01/2016 du directeur de l'agence régionale de santé, consulté le 12/01/2016 ;
- Vu** la contribution en date du 02/02/2016 du directeur des territoires de l'Orne, consulté le 12/01/2016 ;

Considérant que les zonages d'assainissement des communes de Bellou-sur-Huisne, Dorceau et Rémalard (qui constituent depuis le 1^{er} janvier 2016 la commune nouvelle de Rémalard-en-Perche), réalisés en 1999 délimitent les zones désignées aux 1^o et 2^o de l'article L 2224-10 sus-visé, mentionnées au II 4^o de l'article R 122-17 du code de l'environnement et qu'à ce titre, en application du IV du même article, sa révision ne fait l'objet le cas échéant d'une évaluation environnementale qu'après examen au cas par cas tel que défini à l'article R 122-18 du même code ;

Considérant que l'évolution des zonages d'assainissement consiste en une actualisation des zonages existants sur la commune nouvelle de Rémalard-en-Perche ; que les modifications apportées tiennent compte à la fois de l'évolution des secteurs constructibles et de la volonté de réactiver des projets de travaux suite à la création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Collectif (SIAC) Bellou – Dorceau – Rémalard en 2014 qui préfigurait la commune nouvelle ;

Considérant que cette évolution consiste, selon les secteurs considérés :

- soit à réduire le périmètre du zonage d'assainissement collectif, pour le rendre cohérent avec le caractère non constructible des zones concernées,
- soit à étendre le périmètre du zonage d'assainissement collectif pour le rendre cohérent avec des zones urbanisables dans les documents d'urbanisme ou par le Règlement National d'Urbanisme (RNU) ;
- soit à étendre le périmètre du zonage d'assainissement collectif, pour tenir compte des constructions existantes et de la possibilité de les raccorder au réseau d'assainissement collectif,

Considérant que les modifications apportées au zonage d'assainissement ne portent sur aucun site Natura 2000 (le plus proche, « Forêt et étangs du Perche » étant à 200 mètres du hameau de la Fontenelle à Rémalard) ;

Considérant que des secteurs modifiés sont situés en zone humide et/ou en ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) mais qu'ils basculent en zonage d'assainissement collectif, ce qui va dans le sens d'une réduction des impacts potentiels sur l'environnement ;

Considérant enfin qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet de révision des zonages d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision des zonages d'assainissement des eaux usées des communes du SIAC Bellou – Dorceau - Rémalard **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le projet peut être soumis.


Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques des zonages présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Orne et sur le site internet de la DREAL.

Fait à Alençon le

24 FEV. 2016

LE PRÉFET

Isabelle DAVID

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun. Le destinataire de la décision dispose de deux mois à compter de la notification de la décision pour former un recours. Les tiers disposent de deux mois à compter de la publication de la décision. Un recours administratif est possible ; il peut être gracieux ou hiérarchique. Il suspend le délai du recours contentieux.

1. Le recours administratif préalable:

- Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Orne

39 Rue St Blaise, 61018 Alençon

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche – Tour Pascal A et B

92 055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2. Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Caen

3, rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen Cedex 4

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

